

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Milieux physiques
    - ▶ Titre II : Air et atmosphère
      - ▶ Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie
        - ▶ Section 2 : Véhicules automobiles

**Article L224-10**

- ▶ Créé par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 77

Les entreprises qui gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de cent véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules définis au V de l'article L. 224-7 dans la proportion minimale :

- 1° De 10 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2022 ;
- 2° De 20 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2024 ;
- 3° De 35 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2027 ;
- 4° De 50 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2030.

Les entreprises qui gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de cent cyclomoteurs et motocyclettes légères, de puissance maximale supérieure ou égale à 1 kilowatt, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules définis au troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route dans la proportion minimale définie aux 1° à 4° du présent article.

Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une entreprise les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France ainsi que les véhicules gérés par ses établissements situés en France.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*NOTA : Aux termes du II de l'article 80 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, l'obligation mentionnée au 1° de l'article L. 224-10 ne s'applique aux véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes qu'à partir du 1er janvier 2023.*

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de la route. - art. L318-1 (V)

Créé par: LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 77